

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_031 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE DE TRAVAUX RELATIF À LA RÉHABILITATION DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (LOT N°01) SUR LA COMMUNE DE VÉZAC

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2023_202 en date du 25 septembre 2023 portant attribution du marché de travaux relatif à la réhabilitation de réseaux d'eau potable et d'assainissement (lot n°01) sur la Commune de Vézac ;

Vu les dispositions du cahier des clauses administratives particulières autorisant le recours à un ou plusieurs nouveaux marchés complémentaires en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que des travaux complémentaires de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée doivent être effectués – secteur du Golf ;

Considérant que le titulaire du lot précité peut réaliser ces prestations complémentaires dans le cadre des marchés de travaux en cours et dans le respect du calendrier des travaux ;

Considérant que l'offre transmise par l'entreprise SUBTERRA répond totalement aux attentes du maître d'ouvrage ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché complémentaire de travaux relatif au lot n°1 : travaux de réhabilitation de réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la Commune de Vézac à l'entreprise SUBTERRA, domiciliée à Portet-sur-Garonne (31), pour un montant global et forfaitaire de 18 909 € HT ;
- de signer le marché et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 février 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.